

Gouvernement du Québec

## **Décret 223-2011**, 16 mars 2011

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Sylvie Lambert comme membre de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE l'article 14 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) institue la Commission des transports du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de cette loi prévoit notamment que la Commission est formée de onze membres nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QU'un poste de membre de la Commission des transports du Québec est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE M<sup>e</sup> Sylvie Lambert, avocate au Bureau du syndic, Barreau du Québec, soit nommée membre de la Commission des transports du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 4 avril 2011, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

### **Conditions de travail de M<sup>e</sup> Sylvie Lambert comme membre de la Commission des transports du Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12)

#### **I. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Sylvie Lambert, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission des transports du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M<sup>e</sup> Lambert exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

#### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 4 avril 2011 pour se terminer le 3 avril 2016, sous réserve des dispositions de l'article 4.

#### **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

##### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Lambert reçoit un traitement annuel de 105 514 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

##### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M<sup>e</sup> Lambert comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

#### **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

##### **4.1 Démission**

M<sup>e</sup> Lambert peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

##### **4.2 Destitution**

M<sup>e</sup> Lambert consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M<sup>e</sup> Lambert demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

### 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Lambert se termine le 3 avril 2016. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, M<sup>e</sup> Lambert recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### 8. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
SYLVIE LAMBERT

\_\_\_\_\_  
MADELEINE PAULIN,  
*secrétaire générale associée*

55291

Gouvernement du Québec

## Décret 224-2011, 16 mars 2011

CONCERNANT l'approbation de l'entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le financement du projet de l'autoroute 30, volet 2, dans le cadre du Volet Grands Projets du Fonds Chantiers Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu le 3 septembre 2008 l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure, laquelle a été approuvée par le décret numéro 760-2008 du 30 juin 2008, qui identifie les principales composantes du Plan Chantiers Canada, pour lesquelles des fonds sont réservés pour le Québec;

ATTENDU QUE l'une de ces composantes est le Fonds Chantiers Canada qui inclut quatre volets, dont l'un est le Volet Grands Projets;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite contribuer pour un montant de 704,5 M\$ au projet de l'autoroute 30, volet 2, dans le cadre du Volet Grands Projets;

ATTENDU QUE cette contribution doit faire l'objet d'une entente pour en établir les conditions;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le financement du projet de l'autoroute 30, volet 2, dans le cadre du Volet Grands Projets du Fonds Chantiers Canada, dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à conclure cette entente conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55292